

alliance F

STATUTS

5 avril 2019

PRÉAMBULE

L'Alliance de sociétés féminines suisses s'engage pour les femmes en Suisse en jouant un rôle actif et politiquement neutre.

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom d'alliance F, Alliance de sociétés féminines suisses (Bund Schweizerischer Frauenorganisationen, Alleanza delle società femminili svizzere), il existe une association fondée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est à but non lucratif, politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel. Son siège est à l'emplacement du bureau.

Art. 2

L'alliance F a pour but, tout en préservant l'autonomie et la diversité de ses membres, de représenter les intérêts des femmes dans la politique, l'économie et la société et de renforcer l'égalité des sexes en Suisse. L'alliance F influence le processus de formation de l'opinion et de prise de décision au niveau national. Elle établit des réseaux à l'échelle nationale et internationale.

L'alliance F assure la recherche et le traitement de questions importantes au sens d'un leadership thématique. Dans le cadre des thèmes décidés par l'Assemblée des délégués conformément à l'art. 7.2, al. e), elle peut utiliser tous les instruments appropriés et utiles pour intervenir dans le processus global de formation de l'opinion politique.

L'alliance F ne poursuit pas de but commercial et ne vise aucun profit.

Art. 3

L'alliance F se considère comme une organisation faîtière pour l'ensemble de la Suisse. Elle est ouverte à toutes les personnes et institutions intéressées dont les statuts et les objectifs ne vont pas à l'encontre des buts de l'association.

II. Membres

Art. 4

Peuvent être membres de l'alliance F

1. Institutions

- a) les organisations et associations nationales,
- b) les organisations cantonales et régionales,
- c) les personnes morales promouvant l'action de l'alliance F.

2. Particuliers

Les personnes physiques intéressées par le travail de l'alliance F.

Art. 5

Art. 5.1 L'admission de membres relève de la compétence du Comité.

Art. 5.2 La qualité de membre se perd :

- par la démission à la fin de l'exercice sous forme de déclaration écrite adressée au bureau ;
- en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels. La perte de l'adhésion sera annoncée lors du deuxième rappel ;
- par l'exclusion en raison d'un comportement nuisible à l'image de l'association ou d'une perturbation durable de la vie associative. L'exclusion est prononcée par le Comité.

III. Organisation

Art. 6

Les organes de l'alliance F sont :

- l'Assemblée des délégués
- le Comité
- l'organe de révision

Art. 7

Assemblée des délégués

Art. 7.1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'alliance F. Elle se réunit en règle générale une fois par an au cours du premier semestre.

Les assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées par le Comité ou à la demande écrite d'un dixième des voix des délégués.

Art. 7.2

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) Acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision
- b) Élection du Comité, de la présidence et de l'organe de révision,
- (c) Fixation annuelle des cotisations des membres :
 - pour les institutions en fonction des comptes annuels et du nombre de membres : entre CHF 200.– et CHF 10'000.–
 - pour les membres individuels : CHF 95.–¹ (parrains/marraines CHF 150.–)
- d) Approbation du budget,
- e) Décision du programme annuel
- f) Élection de membres honorifiques,
- g) Révision des statuts,
- h) Résolution sur la dissolution de l'alliance F et l'utilisation de la fortune.

Art. 7.3

La convocation à l'Assemblée des délégués avec l'annonce de l'ordre du jour est envoyée au moins 20 jours à l'avance.

Art. 7.4

Les propositions des membres devant être décidées lors de la prochaine Assemblée des délégués doivent être soumises au moins 14 jours à l'avance.

Art. 7.5

Les délégués présents à la réunion disposent chacun d'une voix.

Les institutions selon l'art. 4 al. 1 disposent d'un droit de vote collectif de deux voix et de cinq voix à partir d'une cotisation annuelle de CHF 1000.–.

L'assemblée élit ou décide au scrutin public. À la demande d'au moins un quart des délégués présents, un vote à scrutin secret peut avoir lieu.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées s'applique. Après le premier tour de scrutin, les nouvelles propositions de candidatures sont irrecevables. Au deuxième tour,

¹ Modification de CHF 75.00 à CHF 95.00 approuvée lors de l'assemblée des délégués du 17.03.2023.

alliance F

la candidature ayant obtenu le moins bon résultat est éliminée. Au troisième tour, la majorité relative décide.

Les décisions concernant la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La dissolution de l'association requiert une majorité des trois quarts des voix exprimées. Une majorité simple est suffisante pour toutes les autres résolutions.

Art. 8

Comité et présidence

Art. 8.1 Le Comité est l'organe directeur de l'alliance F. Sa composition tient compte de critères professionnels ainsi que d'une représentation équilibrée des régions linguistiques, des générations et des organisations. La présidence fait partie du Comité et peut être assurée en tant que coprésidence.

Les membres du Comité et la présidence sont élus tous les deux ans. La réélection est possible. Les élections partielles et les élections de remplacement peuvent être organisées par chaque Assemblée des délégués.

Dans le règlement d'exploitation, le Comité réglemente les exigences auxquelles les membres du Comité doivent satisfaire, leurs cahiers des charges, leurs compétences et leur manière de travailler.

Art. 8.2 Le Comité est en particulier responsable des affaires suivantes :

- a) Résolutions et règlement des affaires courantes
- b) Publication de règlements
- c) Admission et exclusion des membres
- d) Dispositions relatives à la fortune de l'alliance F
- e) Participation aux consultations et aux audiences des départements fédéraux
- f) Décision au sujet du soutien d'initiatives et de référendums fédéraux
- g) Élection des délégués de l'alliance F aux commissions extra-parlementaires
- h) Actions collectives dans les cas prévus par la législation fédérale
- i) Nomination et supervision du bureau administratif
- j) Mise en place de groupes de travail et de commissions chargés de questions et de tâches spécifiques
- k) Coordination d'actions et échange d'informations entre les membres et les autres organisations faïtières
- l) Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués
- m) Réglementation des signatures juridiquement valables de l'alliance F

Art. 8.3 Les membres du Comité exercent leur activité à titre honorifique. La présidence perçoit une indemnisation.

Art. 9

Révisions

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs qualifiés. Ils sont élus pour un mandat de deux ans. La réélection est possible. Ils examinent les comptes annuels et soumettent un rapport et une proposition écrits à l'Assemblée des délégués.

IV. Finances

Art. 10

L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 11

Les fonds se composent :

- des cotisations des membres
- de sponsoring et de partenariats
- de subventions et de dons
- des financements de projets et autres produits

Les obligations de l'alliance F ne sont garantis que par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres au-delà de la cotisation annuelle est exclue.

V. Dissolution de l'association

Art. 12

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être versés à une institution exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et ayant le même but ou un but similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et révisés lors des Assemblées des délégués des 30 avril 1960, 15 mai 1965, 24 avril 1971, 1^{er} juin 1985, 29 mai 1999, 18 novembre 1999, 17 mai 2003, 30 avril 2005, 6 mai 2006, 8 mai 2010, 14 mai 2011, 28 mai 2016 et 5 avril 2019.

Ils entrent immédiatement en vigueur.